

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 834-18

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL**

PROPOSÉ PAR: monsieur le conseiller Michel LeBlanc

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Michel Béland

RÉSOLU : unanimité

AVIS DE MOTION: 14 août 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 14 août 2018

ADOPTION: 11 septembre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 septembre 2018

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 août 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : **Rémunération annuelle**

Le maire et les conseillers de la Ville de Sainte-Catherine ont droit à une rémunération annuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction en vertu du présent règlement, et ce conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), égale aux sommes suivantes, à savoir :

pour le maire :	64 190 \$
pour les conseillers :	19 520 \$

Une rémunération mensuelle additionnelle de 400 \$ est versée au maire suppléant dûment nommé par résolution du conseil et ce, dès sa nomination et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement du maire.

ARTICLE 2 : **Allocation de dépenses**

En sus de la rémunération prévue à l'article 1 du présent règlement, une allocation de dépenses annuelle est versée :

pour le maire :	16 595 \$
pour les conseillers :	9 760 \$

Une allocation de dépenses mensuelle additionnelle de 200 \$ est versée au maire suppléant dûment nommé par résolution du conseil et ce, dès sa nomination et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement du maire.

ARTICLE 3 : **Modalités de versement**

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de 26 versements égaux à toutes les deux semaines.

ARTICLE 4 : **Allocation de transition**

Conformément à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, est versée une allocation de

transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

ARTICLE 5 : **Indexation**

La rémunération de base annuelle du maire et des conseillers est indexée annuellement de 2 % ou selon l'indice moyen des prix à la consommation pour la région de Montréal, si l'indice moyen des prix à la consommation est supérieur à 2 %.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (région de Montréal).

Pour établir ce taux:

- a) on soustrait de l'indice établi pour le mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le deuxième mois de décembre précédant cet exercice;
- b) on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe a) par l'indice établi pour le deuxième mois du décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on ne tient pas compte de la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la partie entière.

ARTICLE 6 : **Imposition – allocation de dépenses**

Pour l'année où l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération de base annuelle du maire est haussée d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition majorée de 7 650 \$, alors que celle des conseillers est haussée d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition majorée de 4 490 \$. Pour le maire suppléant, sa rémunération de base mensuelle additionnelle est haussée d'un montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition majorée de 92 \$.

Dans cette éventualité, l'article de 2 du présent règlement, relatif à l'allocation de dépenses, n'est pas applicable.

ARTICLE 7: **Remplacement**

Le règlement numéro 797-16 de la Ville de Sainte-Catherine par lequel était fixé le traitement des élus municipaux est remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

(Signé) Jocelyne Bates _____
MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

(Signé) Pascalie Tanguay
PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE